

**MODALITES GENERALES
DE CONTROLE DES CONNAISSANCES
ET DES COMPETENCES (M3C)
ET
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEE 2023-2024**

UFR ou Institut : INSSET

Diplôme de Licence

Mention : Sciences et Technologies

Date du dernier conseil de perfectionnement :

Date d'avis du conseil de gestion :

Date de décision de la CFVU :



1 PRESENTATION GENERALE

1.1 Organisation du diplôme

La Licence mention Sciences et Technologies est composée de 6 semestres de 30 crédits européens (ECTS) groupées en 3 années : L1, L2 et L3 (de 60 ECTS chacune). Sa validation entraîne l'attribution de 180 ECTS.

Dans chaque semestre de L2, les étudiants doivent choisir entre une majeure Technologie et une majeure Numérique. Ce choix devra être validé par une inscription pédagogique.

En L3, 4 parcours sont possibles :

- Parcours Ingénierie Logistique
- Parcours Mécanique Numérique et Conception
- Parcours Métiers du Numérique
- Parcours Systèmes Embarqués

Tout étudiant de L2 Sciences et Technologies de l'UPJV admis en L3 se verra proposer au moins une admission dans un parcours de la licence Sciences et Technologies de l'UPJV.

1.2 Modalités de publication des M3C

Les M3C sont affichées dans le hall de l'institut et sur son site internet.

2 L'INSCRIPTION PEDAGOGIQUE ET LE CONTRAT PEDAGOGIQUE

2.1 Inscription Pédagogique

Les inscriptions pédagogiques doivent être faites au plus tard le 15 octobre (semestre impair) et le 15 février (semestre pair).

Si les inscriptions pédagogiques ne respectent pas les dates précédentes, une inscription d'office par le responsable de formation sera réalisée.

Les étudiants ne peuvent passer que les épreuves correspondantes à leurs inscriptions pédagogiques.

Les étudiants qui ne passent pas les épreuves correspondantes à leurs inscriptions pédagogiques seront considérés comme défaillants (DEF) pour les épreuves concernées.

Dans chaque semestre de L2, les étudiants doivent choisir entre une majeure Technologie et une majeure Numérique. Ce choix devra être validé par une inscription pédagogique.

2.2 Contrat pédagogique

2.2.1 REGIME GENERAL D'ETUDE

Par défaut, tous les étudiants n'étant pas concernés par les dispositifs cités à partir du point 2.2.2 sont considérés comme bénéficiant d'un contrat pédagogique classique permettant leur inscription pédagogique sans attente.

2.2.2 REGIME SPECIFIQUE D'ETUDIANT (RSE)

Ce régime nécessite l'établissement d'un contrat pédagogique ⁽¹⁾.

¹ Pour la licence, il est encadré par l'Article 12 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

2.2.2.1 Rappel du dispositif⁽²⁾

Les RSE sont applicables :

- aux étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne,
- aux femmes enceintes,
- aux étudiants chargés de famille,
- aux étudiants engagés dans plusieurs cursus,
- aux étudiants en situation de handicap,
- aux étudiants à besoins éducatifs particuliers,
- aux étudiants en situation de longue maladie,
- aux étudiants entrepreneurs,
- aux artistes de haut niveau,
- aux sportifs de haut niveau,
- aux étudiants exerçant des responsabilités particulières : étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle, étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique et étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires.

2.2.2.2 Mise en œuvre

Les fiches correspondantes aux différentes situations indiquant les modalités d'adaptation de la formation sont disponibles sur :

<https://www.u-picardie.fr/reussite-et-vie-etudiante/aide-et-accompagnement/regime-specifique-d-etudes-rse/>

Attention : certains RSE sont soumis à des obligations calendaires, le détail des périodes à respecter est décrit dans chacune des fiches.

Chaque étudiant devra compléter une demande de régime spécifique (document disponible en scolarité). Cette demande devra être validée par le responsable de la formation et le directeur de la composante et devra s'accompagner du contrat pédagogique afférant à la situation.

Le contrat pédagogique précisera en fonction de la situation : l'adaptation du mode d'évaluation en contrôle continu, la dispense d'assiduité, la prise en compte des absences justifiées, l'adaptation des M3C, l'allongement de la durée du cursus.

Attention : les étudiants en situation de handicap doivent impérativement prendre rendez-vous avec le médecin de l'Université afin d'obtenir un aménagement d'études ou d'examens.

Le contrat pédagogique donne lieu à une validation du contrat par les deux parties qui est établi en deux exemplaires, dont un est remis à l'étudiant et l'autre conservé à la scolarité gestionnaire du diplôme.

² Réf. Article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

La dispense d'assiduité ne sera effective qu'à la date de validation du contrat pédagogique d'assiduité par l'étudiant et le responsable d'UE/EC ou de la formation, le dépôt de demande ne vaut pas autorisation d'absence, ni

Cadre général du contrat pédagogique pour la prise en compte des absences aux épreuves :

Si l'étudiant participe à 50% ou plus des épreuves de contrôle continu, la note de l'EC pourra être calculée.

Si l'étudiant participe à moins de 50% des épreuves de contrôle continu, une ou plusieurs épreuves de substitution seront proposées.

2.2.3 ANNEE DE CESURE ⁽³⁾

Elle correspond à la période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

La période de césure devra se dérouler sur une période d'un semestre ou d'une année universitaire, à l'intérieur d'un cursus. Un étudiant ne peut solliciter plus de deux semestres de césure consécutivement.

La césure débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire. Elle peut être effectuée dès le début de la première année du cursus et doit s'achever avant le dernier semestre du cycle d'études.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.

L'étudiant est dispensé d'assiduité (aux enseignements et aux examens) au titre de la période de césure pour laquelle il a obtenu un accord. En outre, il ne peut se présenter à aucune évaluation ou examen au titre de cette période.

2.2.3.1 Modalités de validation de la période de césure

L'étudiant dépose une demande de césure directement auprès de sa composante selon un calendrier prédéfini.

Ce régime nécessite l'établissement d'un contrat pédagogique.

2.2.3.2 Valorisation de l'année de césure ⁽⁴⁾

Cette valorisation se fera au travers de l'attribution minimum de 1 ECTS au sein du semestre pair dans le cadre de l'UE transverse en licence.

2.2.4 L'ENGAGEMENT ETUDIANT ⁽⁵⁾

Cette validation de l'engagement étudiant correspond aux missions suivantes : activité bénévole au sein d'une association, les activités d'élus étudiants, une activité professionnelle, une activité militaire, un engagement de sapeur-pompier volontaire, un engagement de service civique, un engagement de volontariat dans les armées.

2.2.4.1 Modalités de validation de l'engagement étudiant

L'étudiant souhaitant valoriser son engagement remplit le questionnaire engagement à télécharger sur le site de l'Université et également disponible auprès des composantes, au début du semestre de

³ Ref. Articles L.611-12 et D.611-13 à D.611-19 du code de l'éducation - Circulaire n° 2019-030 du 10-04-2019 relative à la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics.

⁴ CFVU du 19 avril 2018

⁵ Réf. Articles D.611-7 à D.611-9 du code de l'éducation.

son engagement et avant le 15 septembre pour les semestres impairs, et avant le 15 janvier pour les semestres pairs. Dès transmission de l'avis favorable, la DVE le communique auprès de la composante de l'étudiant.

Pour que la demande soit valide, il faut que l'étudiant fasse la preuve d'un engagement dans la durée (au minimum la durée correspondant à un semestre).

Le suivi et l'évaluation de cet engagement seront effectués selon des modalités précisées dans le document engagement ⁽⁶⁾ et reprises dans le contrat pédagogique rédigé en lien avec la commission d'évaluation de l'engagement et la composante, le directeur des études et l'étudiant.

Chaque étudiant bénéficiera d'un référent pédagogique pour la préparation du rapport et de la soutenance orale qui doivent permettre d'identifier les différentes compétences acquises lors de son engagement.

D'autres formations, notamment dans le cadre d'emplois étudiants au sein de l'UPJV seront proposées au fil de l'année

Le fait qu'un engagement puisse être valorisé sera décidé par une commission composée du VP CFVU ou de la VP Vie Etudiante, de la VPE, du directeur de la DVE.

2.2.4.2 Valorisation de l'engagement étudiant

Cette valorisation se fera au travers de l'attribution minimum de 1 ECTS au sein des semestres pairs dans le cadre de l'UE transverse en licence.

Si un étudiant a plusieurs engagements citoyens, il pourra valoriser chacun d'eux sur des années différentes.

2.2.4.3 Valorisation d'une activité salariale

L'activité salariale considérée devra être une activité non prise en compte dans la formation.

Cette valorisation se fera au travers de l'attribution minimum de 1 ECTS au sein du semestre pair dans le cadre de l'UE transverse en licence.

Si un étudiant a plusieurs activités salariales, il pourra valoriser chacune d'elles sur des années différentes.

2.2.5 LA MOBILITE INTERNATIONALE SORTANTE

Ce régime nécessite l'établissement d'un contrat pédagogique entre la direction des relations internationales, le directeur des études et l'étudiant.

Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique, et les notes sont validées par un jury de semestre et/ou d'année de l'année de la mention concernée.

Les notes obtenues dans l'université partenaire font l'objet d'une transposition, laquelle permettra au jury de déterminer quelle(s) UE serai(en)t à repasser en cas de non validation du semestre.

3 L'EVALUATION

3.1 Sessions, règles de calculs et de compensation des EC/UE et des semestres

⁶ CFVU le 18 mars 2021

3.1.1 STRUCTURATION D'UNE ANNEE

Chaque année est composée de 2 semestres.

Les enseignements sont caractérisés en fonction de leur nature :

- **Unité d'Enseignement (UE)** : elle porte des crédits européens (ECTS) et est capitalisable. Elle peut être obligatoire ou optionnelle ;
- **Élément Constitutif (EC)** : les EC constituent l'UE. L'EC peut porter des crédits européens, auquel cas il est capitalisable. Lorsqu'un EC porte des crédits au sein d'une UE, tous les EC de l'UE doivent en porter pour un total égal au nombre de crédit de l'UE.

Pour chaque UE de Licence, le coefficient correspondra au nombre d'ECTS.

3.1.2 SESSIONS D'EXAMENS

La première session d'examen de la Licence est en contrôle continu. Chaque EC devra comporter au moins deux évaluations.

En cas d'échec, une seule session de rattrapage est organisée en fin d'année universitaire sous forme d'examen terminal. Deux cas sont à distinguer :

- Si le résultat à un EC est défaillant (DEF), l'étudiant doit le présenter à nouveau ;
- Si la moyenne des deux semestres d'une année est inférieure à dix (<10), l'étudiant peut présenter de nouveau un ou plusieurs EC non validés.

La meilleure des deux notes des deux sessions sera conservée pour l'année en cours.

3.1.2.1 Contrôle continu

Lors de la première session en contrôle continu, l'évaluation d'un EC doit faire l'objet d'au moins 2 épreuves. Le contrôle continu peut être effectué sous toute forme d'épreuve : écrit ou oral, compte rendu, devoir à remettre à l'enseignant, exposé, ...

Une épreuve de contrôle continu ne fait l'objet d'aucune convocation.

Les notes de contrôle continu doivent être communiquées régulièrement aux étudiants qui ont accès à leur copie sur simple demande auprès de l'enseignant.

3.1.3 MODELISATION

Voir en annexe.

3.1.4 REGLE DE CALCUL ET RESULTAT

Il est attendu une note et/ou un résultat en face de chaque UE/EC.

UNE NOTE : sur une échelle de 0 à 20 généralement. Une absence justifiée (ABJ) ou injustifiée (ABI) est une note.

UN RESULTAT : Admis, Ajourné, Défaillant, sont des résultats.

Dans certains cas, on peut ne mettre qu'un résultat.

3.1.5 VALIDATION DE L'ÉLÉMENT CONSTITUTIF (EC)

Un EC est validé

- Soit lorsque la note obtenue est supérieure ou égale à dix (≥ 10) ;
- Soit par compensation si l'UE est validée :

- La note de l'UE est obtenue en calculant la moyenne pondérée des notes des EC qui la constituent, affectés de leurs coefficients.
- Le coefficient de chaque EC est donné par la valeur des crédits ECTS affectée.

Le résultat calculé peut être :

- ADM (admis) si la note obtenue est supérieure ou égale à dix (≥ 10) ;
- AJ (ajourné) si la note obtenue est inférieure à dix (< 10) ;
- DEF (défaillant) en cas d'absence.

3.1.6 VALIDATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT (UE)

Une UE est validée

- Soit lorsque la moyenne des EC qui la constituent est supérieure ou égale à dix (≥ 10) :
 - Le coefficient de chaque EC est donné par la valeur des crédits ECTS affectée.
- Soit par compensation au sein du semestre, si la moyenne du semestre est supérieure ou égale à dix (≥ 10) :
 - La note du semestre est obtenue en calculant la moyenne pondérée des notes des UE qui le constituent, affectés de leurs coefficients.
 - Le coefficient de chaque UE est donné par la valeur des crédits ECTS affectée.

Dans les deux cas, l'UE est validée et l'étudiant ne peut repasser les EC qui la composent.

Dans le cas contraire, l'UE n'est pas validée et l'étudiant peut repasser au choix les EC qui ne sont pas validés (< 10). La meilleure des 2 notes étant conservée d'une session à l'autre.

Le résultat calculé peut être :

- ADM (admis) si la note obtenue est supérieure ou égale à dix (≥ 10) ;
- AJ (ajourné) si la note obtenue est inférieure à dix (< 10) ;
- DEF (défaillant) en cas d'absence.

3.1.7 VALIDATION DU SEMESTRE

Un semestre est validé

- Soit lorsque la moyenne des UE qui le constitue est supérieure ou égale à dix (≥ 10) :
 - La moyenne d'un semestre est obtenue en calculant la moyenne pondérée des notes des UE qui le constituent, affectées de leurs coefficients.
 - Le coefficient de chaque UE est donné par la valeur des crédits ECTS affectée.
- Soit par compensation si l'année est validée. La compensation s'effectue au sein d'une même année.

Dans les deux cas, le semestre est validé et l'étudiant ne peut repasser les UE qui le composent.

Le résultat calculé peut être :

- ADM (admis) si la note obtenue est supérieure ou égale à dix (≥ 10) ;
- AJ (ajourné) si la note obtenue est inférieure à dix (< 10) ;
- DEF (défaillant) en cas d'absence.

3.1.8 VALIDATION DE L'ANNEE

L'année est validée si la moyenne des deux semestres qui la composent est supérieure ou égale à dix (≥ 10). Il n'y a pas de compensation entre les années de Licence.

Le résultat calculé peut être :

- ADM (admis) si la note obtenue est supérieure ou égale à dix (≥ 10) ;
- AJAC (ajourné autorisé à composer) si l'étudiant n'a validé qu'un semestre de L1 ou L2 ;
- AJ (ajourné) si la note obtenue est inférieure à dix (< 10) ;
- DEF (défaillant) en cas d'absence (voir paragraphe Absences).

3.2 Absences et dispenses

Le paragraphe ci-dessous fixe les règles qui doivent être appliquées. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le jury pourra, en fonction de situations particulières non prévues par ces textes, adopter des dispositions plus favorables, pour tenir compte de situations individuelles sérieuses (handicaps, longues maladies, blessures, etc.) survenues durant l'année universitaire. Le jury veillera à traiter tous les cas similaires avec équité.

3.2.1 GESTION DES ABSENCES

3.2.1.1 Gestion des absences injustifiées

Toute absence injustifiée à un contrôle continu donnera lieu à l'attribution de la note "0". En cas d'absence injustifiée à plus de 50 % des contrôles continus, l'étudiant sera noté défaillant (DEF) à l'EC.

3.2.1.2 Gestion des absences justifiées

En cas d'absence justifiée à un contrôle continu, l'enseignant a la possibilité de proposer (ou non) un contrôle de substitution à l'étudiant. Si l'enseignant décide de ne pas faire de contrôle de substitution, la moyenne sera calculée sur les notes des contrôles continus réalisés par l'étudiant.

Un étudiant absent justifié à l'ensemble des contrôles continus devra impérativement repasser un contrôle de substitution.

L'absence justifiée à un contrôle de substitution donnera lieu à l'attribution de la note "ABJ".

L'absence injustifiée à un contrôle de substitution donnera lieu à l'attribution de la note "ABI".

Dans ces deux cas, le résultat sera défaillant (DEF).

Les justificatifs d'absence (certificat médical ou cas de force majeure) doivent être fournis dans un délai de 48 heures ouvrables à la scolarité après le retour de l'étudiant et à l'enseignant. Passé ce délai, l'absence sera considérée comme injustifiée.

3.2.2 GESTION DES DISPENSES ET DES VALIDATIONS D'ETUDES

Une UE ou un EC qui ne doit pas être suivi par un étudiant qui a procédé à une validation d'études, sera dispensé.

Dans des circonstances exceptionnelles, une UE (ou un EC) peut être neutralisée en cours d'année par la CFVU. En conséquence, cette UE (ou cet EC) sera dispensée. En cas de nécessité, la CFVU délègue cette compétence à ses vice-présidents, qui devront en rendre compte en assemblée.

Les jurys peuvent aussi prendre la décision de dispenser d'une UE ou d'un EC de manière individuelle selon les circonstances.

3.3 Points jurys

Le jury peut octroyer des points supplémentaires au niveau d'une UE ou d'un semestre ou de l'année

- Soit pour attribuer un résultat positif (ADM) ;
- Soit pour attribuer une mention.

Les points de jury permettent de modifier un résultat mais en aucun cas la note qui sera toujours prise en compte dans les calculs.

3.4 Points bonus

3.4.1 BONUS PRATIQUES VALORISEES

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription sur la plate-forme des pratiques libres à partir de l'ENT. Le choix de l'étudiant ne sera validé qu'après acceptation par l'enseignant encadrant.

Les pratiques concernées sont les suivantes :

- Langues à la maison des langues (hors UE transverse) ;
- Pratiques sportives valorisées au sein du SUAPS ;
- Pratiques artistiques et culturelles valorisées au sein du S2C ;
- Stage de découverte de deux semaines non prévue dans la maquette.

Les étudiants seront jugés sur leur assiduité et sur leur progression. L'enseignant encadrant indiquera sur la plate-forme des pratiques libres si les points sont acquis ou non.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne du semestre de 0.1 points par activité (0.2 points maximum par semestre soit 2 activités maximum par semestre).

Un bonus pris en compte en session 1 le sera également lors de la session de rattrapage. En revanche, dans le cas où l'étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

4 CAPITALISATION, REGLES DE PROGRESSION ET DE DELIVRANCE DU DIPLOME

4.1 Report, Conservation, Capitalisation

- Report

Les notes supérieures ou égales à dix (≥ 10) obtenues à des EC dans des UE non acquises sont reportées en session de rattrapage. Cela signifie que l'EC sur lequel porte cette note ne sera pas repassé en session de rattrapage.

- Conservation

Les notes inférieures à dix (< 10) obtenues à des EC dans des UE non acquises ne peuvent être conservées d'une année universitaire à l'autre.

- Capitalisation

La capitalisation concerne la note et le résultat. Une UE validée (ou un EC validé comportant des crédits) est définitivement acquise et capitalisée.

Elle est transférable dans un autre parcours de formation sur décision de jury.

4.2 La Licence

4.2.1 REGLES DE PROGRESSION

L'étudiant progresse automatiquement en année N + 1 dès qu'il a validé un semestre de son année N de licence. Dans ce cas, il doit repasser en priorité en année N + 1 les UE (EC) non validées dans l'année N. L'étudiant est considéré comme AJAC (Ajourné Autorisé à Composer).

Un étudiant ne pourra passer en L3 s'il n'a pas validé son année de L1.

Dans tous les autres cas, le jury reste souverain

4.2.1 REDOUBLEMENT

Il n'y a pas de limite au nombre de redoublements en licence

4.2.2 OBTENTION DES DIPLOMES

4.2.2.1 Le diplôme intermédiaire (DEUG)

Le DEUG est obtenu lorsque les deux premières années de licence sont validées. La mention du DEUG est calculée sur la moyenne des deux premières années de licence (L1 et L2).

Le nom de domaine apparaît sur le diplôme.

Ce diplôme est délivré sur demande auprès de la scolarité.

4.2.2.2 Le diplôme terminal

La licence est obtenue lorsque les 3 années qui la composent sont validées.

La mention de la licence est calculée sur la moyenne de 3 années (L1, L2 et L3) sans coefficient.

Lorsqu'un étudiant arrive à l'UPJV directement en L2 ou L3, seules comptent les années faites dans la licence de l'UPJV pour le calcul de la moyenne.

La délivrance du diplôme de licence est conditionnée par la présentation d'une certification en langue anglaise. Cette certification fait l'objet d'une évaluation externe et est reconnue au niveau international et par le monde socio-économique.

Chaque étudiant en fin de L3, qu'il valide ou non sa licence peut se réorienter vers un parcours-type différent de la même mention de L3. Cela n'est possible que sur avis favorable du jury.

4.3 Calcul de la mention et Réinscription dans un autre parcours du diplôme obtenu

4.3.1 MENTION

La moyenne obtenue donne lieu à l'attribution d'une mention selon le barème suivant :

- Note supérieure ou égale à dix (≥ 10) et inférieure à douze (< 12) : mention **Passable** ;
- Note supérieure ou égale à douze (≥ 12) et inférieure à quatorze (< 14) : mention **Assez Bien** ;
- Note supérieure ou égale à quatorze (≥ 14) et inférieure à seize (< 16) : mention **Bien** ;
- Note supérieure ou égale à seize (≥ 16) : mention **Très Bien**.

4.3.2 REINSCRIPTION DANS UN AUTRE PARCOURS

Un étudiant ayant obtenu un parcours d'une licence peut candidater à un autre parcours du même diplôme.

Dans ce cas toutes les UE non validées doivent être repassées.

De plus, l'étudiant peut demander à repasser des UE validées/compensées. En ce cas, à la fin des deux sessions d'examen, la meilleure des deux notes sera prise en compte.

TABLE DES MATIERES

1	<i>présentation générale</i>	2
1.1	Organisation du diplôme	2
1.2	Modalités de publication des M3C	2
2	<i>L'inscription pédagogique et le contrat Pédagogique</i>	2
2.1	Inscription Pédagogique	2
2.2	Contrat pédagogique	2
2.2.1	Régime général d'étude	2
2.2.2	Régime spécifique d'étudiant (RSE)	2
2.2.3	Année de Césure ()	4
2.2.4	L'engagement étudiant ()	4
2.2.5	La mobilité internationale sortante	5
3	<i>L'évaluation</i>	5
3.1	Sessions, règles de calculs et de compensation des EC/UE et des semestres	5
3.1.1	Structuration d'une année	6
3.1.2	Sessions d'examens	6
3.1.3	Modélisation	6
3.1.4	Règle de calcul et résultat	6
3.1.5	Validation de l'Élément Constitutif (EC)	6
3.1.6	Validation de l'Unité d'Enseignement (UE)	7
3.1.7	Validation du semestre	7
3.1.8	Validation de L'année	8
3.2	Absences et dispenses	8
3.2.1	Gestion des absences	8
3.2.2	Gestion des dispenses et des validations d'études	8
3.3	Points jurys	8
3.4	Points bonus	9
3.4.1	Bonus Pratiques Valorisées	9
4	<i>Capitalisation, règles de progression et de délivrance du diplôme</i>	9
4.1	Report, Conservation, Capitalisation	9
4.2	La Licence	10
4.2.1	Règles de progression	10
4.2.1	Redoublement	10
4.2.2	Obtention des diplômes	10
4.3	Calcul de la mention et Réinscription dans un autre parcours du diplôme obtenu	10
4.3.1	Mention	10
4.3.2	Réinscription dans un autre parcours	10